Case FRC 296

ADRESSE

DES ARTISTES-INVENTEURS

AU

COMITE D'AGRICULTURE

ET

DE COMMERCE.

MESSIEURS,

C'eſt aux amis des Arts que nous venons confier nos ſollicitudes; c'eſt à vous, qui les avez affranchis, à effacer juſqu'aux traces de leur eſclavage; c'eſt à vous à les mettre en poſſeſſion du vaſte domaine qui leur appartient, du champ de l'*invention*, qui ne fut jamais limité ſous l'influence de la liberté.

Sous des règnes oppreſſeurs, une grande conception paroiſſoit un rêve métaphyſique aux ſots raſſemblés ſous bannières; aux jaloux, un motif de perſécution;

M+W 696

aux Corporations ſavantes, un attentat contre leur nullité & leur orgueil, une propriété à envahir ſans ſcrupule.

Ce temps de tyrannie n'exiſte plus, par les bienfaits de la révolution ; l'imagination n'eſt plus captive ; la ſeule royauté abſolue que la philoſophie ait conſervée, eſt celle du génie ; la grande charte qui l'aſſure, eſt cette belle Loi du 7 Janvier dernier, dont nous venons réclamer l'exécution.

Ce n'eſt certainement pas de vous, Meſſieurs, ni de l'Assemblée Nationale que les *Artiſtes - Inventeurs* doivent craindre que l'eſprit de ce ſtatut, ſi propre à élever l'Empire François au-deſſus de toutes les Puiſſances, ſoit tellement affoibli par des interprétations & des modifications, qu'il n'exiſte que pour atteſter un phénomène de ſageſſe & de raiſon, auquel auroient ſuccédé les ténèbres de l'ignorance.

Non, vous ne ſouffrirez pas que les Arts préfèrent l'eſclavage de *Périclès* aux couronnes Athéniennes. Vous prouverez aux Nations voiſines & rivales que leur tranquillité, leur harmonie, leur bonheur dépendent du droit de cité plus ou moins étendu qu'elles accorderont aux Arts. En France, ces Arts vivent par l'eſpoir & la penſée : mais ſi l'on venoit à contrarier ce que vous avez fait pour eux, pour la gloire, un fatal & ſubit découragement ſe répandroit ſur ces premiers enfans de la liberté ; les uns, quittant un ſol ingrat, iroient porter leurs découvertes à des Peuples jaloux de les poſſéder ;

les autres, prêts à se naturaliser parmi nous, feroient un pas en arrière, & concentreroient dans leur pays une industrie dont ils s'empressoient de vous faire hommage.

Après avoir fermé à la Nation toutes les portes pour ranimer l'Agriculture & le Commerce, il ne seroit plus en votre pouvoir, Messieurs, de rouvrir celle de cette industrie factice, alimentée par les vexations & les larmes d'une partie des François, mais qui du moins en nourrissoit une autre partie. Cette Capitale même, vos Villes silencieuses, vos campagnes privées de Laboureurs, offriroient l'affreux tableau d'un Royaume ravagé par l'anarchie, semblable, quant aux effets, au sein de la *Calabre* qu'une convulsion a déchirée.

Les Arts, les Arts seuls peuvent redonner la vie, & faire jaillir de nouveau l'abondance & la richesse. Eux seuls raméneront les grands consommateurs dans leurs foyers; eux seuls persuaderont aux étrangers opulens, que la France est leur véritable Patrie; eux seuls débarrasseront les Départemens de cette foule d'oisifs que la politique a droit de suspecter; eux seuls forceront le numéraire à quitter son travestissement mercantile, pour reprendre son signe naturel, celui de valeur monétaire; par eux seuls, enfin, sera rétablie cette paix balsamique qui endort les méchans, qui déconcerte les complots, & qui facilite l'accompliſſement des travaux régénérateurs.

Vous devez donc, Messieurs, employer tous vos efforts pour donner à ces Arts si nécessaires à un grand

Peuple, une constitution robuste, une vigueur à l'épreuve, une direction juste & rapide.

L'Assemblée Nationale, dans sa séance de jeudi soir, 7 de ce mois, a renvoyé devant vous le Projet du titre 3, pour être modifié;

Nous avons l'honneur de vous assurer que ce titre est une émanation des deux premiers déjà décrétés, qu'il est instant, mais très-instant pour les Artistes-inventeurs, que l'Assemblée ordonne l'établissement du Bureau ou Directoire dans lequel ils iront prendre des Brevets. Nous nous servons, Messieurs, du langage que la nature transmit aux arts : *notre intérêt joint à l'intérêt public l'exige de vous.*

Nous mettrons encore sous les yeux de votre sagesse la réponse à deux objections qui ont été faites dans l'Assemblée Nationale, & qui ont fait ajourner deux articles, importans du titre second.

La première objection sur l'art X (1), consiste à dire : « qu'on peut prendre un *Brevet d'invention*, pour » empêcher les Artistes d'user de moyens déjà connus. »

La réponse est bien simple; 1°. nul homme raisonnable ne prendra un Brevet d'invention, que lorsqu'il sera moralement sûr que sa découverte en est susceptible; la *Taxe* à laquelle ces Brevets sont assujétis,

(1) Art X. » En cas de contestation juridique entre un Breveté » & un prévenu de contrefaction, le Breveté continuera d'exercer » privativement jusqu'à jugement définitif ».

s'oppoſe aſſez à ce que l'on en faſſe indiſcrettement la demande.

2°. Tout bréveté étant ſoumis à la contradiction vigilante du Public, & des Artiſtes du même genre, celui qui prendroit un Brevet pour des moyens déjà connus ne tarderoit point à en être dépouillé par ſes rivaux.

3°. Enfin, celui qui, à la faveur d'un Brevet mal fondé, obtiendroit la *proviſion* contre des prévenus de contrefaction, s'en trouveroit fortement puni, par la déchéance de ſon Brevet, par la taxe & par les dommages-intérêts auxquels il ſeroit condamné envers ceux qu'il auroit accuſés de contrefaction.

Ainſi, l'on doit être aſſuré, que les Inventeurs, tranquilles à l'ombre de la loi, n'uſeront des droits qu'elle leur donne qu'avec beaucoup de ſobriété & de circonſpection; & que la crainte des dangers où ils s'expoſeroient par des attaques irréfléchies, les contiendra toujours dans de juſtes limites.

La ſeconde objection relative à l'art. XI. (1) a porté

---

(1) ART. XI. « Toute perſonne pourvue d'un Brevet d'invention, » pourra, en donnant bonne & ſuffiſante caution, requérir, con» formément à l'article XII de la Loi, la ſaiſie des contrefactions » totales ou partielles des objets ſpécifiés dans ſon Brevet. Les con» traventions de ce genre ſeront conſtatées & pourſuivies dans les » formes preſcrites pour les procédures civiles & devant les Tri» bunaux de Diſtrict du lieu où la ſaiſie aura été faite ».

sur le danger de *visites domiciliaires* ; & la crainte respectable de toucher à la liberté individuelle a fait ajourner cet article pour être modifié.

Les enfans des Arts inventeurs sont bien éloignés, Messieurs, de vouloir provoquer le réveil de cette inquisition monstrueuse qui causoit, n'aguères, tant de pleurs & de vexations ; ils ne se serviront pas de l'exemple de l'*Angleterre*, adopté par l'*Amérique*, de *saisir la personne du contrefacteur*, quoique cette loi ne soit pas dépourvue de sagesse, de la part de deux peuples rois par les Arts & la liberté ; quoique ce statut, si dur en apparence, ne soit réellement qu'une peine prononcée contre *le vol de la propriété la plus sacrée.*

Les Artistes-Inventeurs s'en réfèrent entièrement au mode que l'Assemblée Nationale déterminera pour l'exécution des articles 25, 26, 27, & 28 de la Loi du 3 Mars sur les *Patentes de négoce*, qui prescrivent des *saisies* & des *confiscations.* Ils s'abandonnent à sa sagesse, avec confiance, en lui représentant par devoir, que l'article XI ajourné, n'est que la *répétition textuelle* de l'article 28, du Décret qu'on vient de citer & qui a été sanctionné.

Ils se bornent donc, Messieurs, à vous prier de charger M. le Rapporteur de faire connoître à la Tribune de l'Assemblée leur vœu pour le bonheur public, leur juste impatience d'y contribuer, l'extrême desir qu'ils ont de fraterniser avec les Arts de l'Europe & de les naturaliser en France. Ils finissent par vous assurer que

le moyen le plus équitable & le plus prompt d'opérer ce grand ouvrage, consiste à décréter incessamment l'organisation de l'établissement chargé d'expédier les *Brevets d'invention.*

Paris ce 11 Avril 1791.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.